



CAF INFO



L'AJPP

L'Allocation Journalière

de Présence Parentale

dès le 1er Mai 2006

A compter du 1er mai 2006, l'Allocation de Présence Parentale (APP) sera remplacée par l'**Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)**.

Cette nouvelle mesure mise en place par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2006 vient assouplir les conditions d'attribution de l'APP en proposant aux familles une meilleure gestion du temps de présence qu'elles consacrent à leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

→ Actuellement, pour bénéficier de l'APP, vous devez choisir entre une cessation complète d'activité ou un temps partiel et prendre quelque soit votre choix un congé initial de 4 mois (2 mois pour les nouveaux nés).

→ Les apports du nouveau dispositif :

Avec l'AJPP, vous disposez d'un « compte crédit » de 310 jours, que vous décidez de prendre quand vous voulez sur une période de 3 ans.

Pour une présence auprès de l'enfant malade plus efficace, vous pouvez vous arrêter une journée, une semaine, autant que vous en avez besoin, de manière régulière ou non. Vous devez juste avertir votre employeur 48h00 à l'avance et remplir certaines conditions.

Si vous êtes salarié, vous devez demander à votre employeur un congé de présence parentale. Ce congé relève des dispositions prévues au code du travail.

*Pour vous aider
à vous occuper de votre
enfant gravement malade,
accidenté ou handicapé ...*



... Pour en savoir plus

● www.caf.fr

● 0820 25 97 40

(0,107 € la min)

Allocation Journalière de Présence Parentale

Les conditions d'attribution :

- ⇒ Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans.
- ⇒ Il est atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident grave nécessitant la présence d'un parent à ses côtés.
- ⇒ Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour s'occuper de votre enfant. Un congé de présence parentale doit être sollicité auprès de l'employeur si vous êtes salarié.
- ⇒ Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui, ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

La durée :

Dans une période maximale de 3 ans, 310 allocations journalières correspondant à autant de jours d'absence de l'activité professionnelle sont accordées.

Le montant :

Un montant d'allocations journalières vous sera versé mensuellement correspondant au nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale :

- 38,91 euros pour un couple
- 46,23 euros pour une personne vivant seule

Le complément pour frais :

Si au cours du mois, l'état de santé de l'enfant vous a conduit à engager des dépenses supérieures à 100 euros, un complément pour frais d'un montant de 99,52 euros (soumis à condition de ressources), pourra vous être versé.

L'AJPP n'est pas soumise à condition de ressources.

Attention !

L'aide que vous recevez de la Caf est adaptée à une situation bien précise. Pensez à nous signaler tout changement de situation.

La Caf vous aide à bénéficier des allocations auxquelles vous avez peut-être droit. Elle met aussi à votre service des travailleurs sociaux.

Ceux-ci peuvent vous aider : soutien à la fonction parentale, médiation familiale, prêts et aides personnalisés, loisirs et temps libres des enfants et des adolescents, aide à domicile.

→ **Demandez conseil à la Caf**

Les démarches

- Demandez la déclaration de situation et le formulaire d'Ajpp à la Caf ou imprimez-les à partir du site www.caf.fr
- Faites remplir par votre médecin l'attestation médicale précisant la durée prévisible de traitement et de présence aux côtés de votre enfant.
- Retournez le formulaire rempli par vous et votre médecin, sans oublier de joindre le certificat médical sous pli confidentiel pour que la Caf le transmette au médecin conseil de l'assurance maladie.
- Si vous êtes au chômage indemnisé, la Caf demandera aux Assedic de suspendre votre indemnisation pendant la durée de versement de l'Ajpp.

A savoir ...

- Les deux parents peuvent bénéficier de l'Ajpp dans la limite de 22 allocations journalières mensuelles au total.
- Les bénéficiaires de l'Allocation de présence parentale (App) ont le choix de continuer à bénéficier de cette prestation jusqu'à épuisement de leurs droits ou de basculer vers l'Ajpp.

L'AJPP n'est pas cumulable pour un même bénéficiaire avec :

- l'APE,
- le complément du libre choix d'activité de la PAJE,
- le complément et la majoration d'AAEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).
- l'AAH

Dans les 3 derniers cas, la prestation la plus favorable est servie.

Pratique

- Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'Assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'assurance vieillesse.
- Le contrôle médical de l'Assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre votre droit.
- Retirez votre dossier de demande auprès de la Caf.